

RÈGLEMENT 2009-04

Règlement 2009-04 déterminant l'emplacement d'un parc régional sur le territoire de la MRC de Manicouagan

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 112 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47-1), la MRC de Manicouagan souhaite déterminer l'emplacement d'un parc régional sur son territoire;

CONSIDÉRANT que conformément au Cadre de référence gouvernemental pour la création des parcs régionaux, la MRC de Manicouagan a adopté un plan d'aménagement et de gestion du parc régional par la résolution 2007-150;

CONSIDÉRANT que conformément au 4^e alinéa de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1), un avis de motion a été donné et affiché préalablement à l'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard dix jours juridiques avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture lors de la présente séance;

CONSIDÉRANT que ce règlement a pour objet de déterminer l'emplacement d'un parc régional sur le territoire de la MRC de Manicouagan.

Le Conseil de la MRC de Manicouagan décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Désignation du Parc régional

Un parc régional désigné sous le vocable « Parc régional Boréal » est créé et l'emplacement dudit parc est déterminé selon la description prévue à l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 3 Localisation du Parc régional

L'emplacement du Parc régional Boréal, déterminé par la MRC en vertu de l'article 2, est celui apparaissant au plan et aux descriptions techniques en annexe au présent règlement.

Le Parc régional Boréal est constitué de deux zones distinctes, soit la zone de récréation principale et la zone de récréation extensive.

ARTICLE 4 Droit de retrait

Les municipalités de Baie-Comeau, Baie-Trinité, Chute-aux-Outardes, Franquelin, Godbout, Pointe-aux-Outardes, Pointe-Lebel, Ragueneau et le TNO de la Rivière-aux-Outardes ne peuvent pas exercer le droit de retrait qu'accorde le 3^e alinéa de l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ARTICLE 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

IVO DI PIAZZA
PRÉFET

PATRICIA HUET
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

AVIS DE MOTION :	20 mai 2009
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	19 août 2009
RÉSOLUTION :	2009-164
PUBLICATION :	26 août 2009
ENTRÉE EN VIGUEUR :	Conformément à la Loi